

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

**Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
AC**

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le Code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;
- **VU** le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;
- **VU** les arrêtés préfectoraux en date des 09 mars 1904; 08 juin 1929, 11 octobre 1938, 13 août 1958, 20 septembre 1968, 15 mars 1976, 12 septembre 1983 et 23 mars 2004 et le récépissé de déclaration du 23 juillet 1936 autorisant la Société NCS Pyrotechnie et Technologies à exploiter à Survilliers, rue de la Cartoucherie, des installations de fabrication de cartouches de mortier, de charges de scellement, petites munitions pour fêtes foraines et tirs sportifs, allumeurs pour airbags et prétensionneurs de ceintures de sécurité ;
- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 10 août 2005 ;
- L'exploitant entendu ;
- **VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 13 septembre 2005 ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 19 septembre 2005, adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à la Société NCS Pyrotechnie et Technologies et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

.../...

- **CONSIDERANT** que les installations de la Société NCS ont été identifiées comme un émetteur potentiel de plomb à proximité du site en raison de ses activités actuelles et passées ;
- **CONSIDERANT** que les résultats d'analyses et d'évaluation simplifiée des risques sanitaires montrent une pollution limitée des sols par le plomb issu des rejets atmosphériques de l'installation sur la commune de Survilliers ;
- **CONSIDERANT** qu'un impact sanitaire sur les populations sensibles potentiellement exposés (jeunes enfants par voie d'ingestion) ne peut pour l'instant être écarté ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient d'imposer, par un arrêté de prescriptions techniques complémentaires la réalisation d'une évaluation détaillée de l'impact sanitaire de la pollution des sols par le plomb d'origine industrielle sur la population la plus sensible, dans la zone potentielle de contamination telle qu'identifiée sur la commune de Survilliers par les premières études menées ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société N.C.S Pyrotechnie et Technologies pour l'exploitation des installations qu'elle exploite à Survilliers, rue de la Cartoucherie.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Survilliers pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le Maire de Survilliers et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 OCT. 2005**

Le Préfet,



Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général.

Marc VERNHES

SOCIETE NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES

à

SURVILLIERS



**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral d'autorisation
du12 OCT. 2005.....**

Article 1 : Evaluation de l'impact sanitaire des rejets atmosphériques de Plomb d'origine industrielle

La société NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES est tenue d'évaluer l'impact sanitaire des rejets atmosphériques de ses installations sur les sols dans les zones d'influences étendues autour des limites de propriétés de ses installations situées sur la commune de Survilliers,

Dans un premier temps, l'exploitant identifie les sites à "usages sensibles" aux environs de son installation et réalise des analyses de la teneur en plomb des sols sur ces sites. Les résultats de l'identification des sites et des analyses des sols sont à transmettre en quatre (4) exemplaires à Monsieur le Préfet du Val d'Oise **dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Dans un deuxième temps et en fonction du degré de contamination des sols mesuré sur les différents sites identifiés, l'exploitant évalue les risques sanitaires générés par cette pollution et détermine les éventuels travaux jugés nécessaires pour la réhabilitation des sites contaminés, compte tenu de leur usage. Les résultats de ces études sont à transmettre en quatre (4) exemplaires à Monsieur le Préfet du Val d'Oise **dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 : Identification des sites à "usages sensibles"

Les sites à usages sensibles sont identifiés par l'exploitant dans le cadre de la campagne définie à l'article 1 du présent arrêté. Ces sites sont à rechercher entre le quart Nord-Ouest et le quart Nord-Est de l'exploitation NCS Pyrotechnie et Technologies, sur la commune de Survilliers, et dans un secteur délimité de rayon de 750 mètres centré sur four d'incinération des déchets pyrotechniques de l'exploitation. Ces sites doivent répondre à un ou plusieurs des critères suivants:

1. **lieu d'accueil permanent ou temporaire d'enfant** d'âge compris entre 0 et 6 ans (crèche, halte garderie, écoles maternelles ou primaires, cantines scolaires, jardins public, aires de jeux...);
2. **jardins** des constructions individuelles ou collectives à usage d'habitation;
3. **installations sportives de plein air** (stade, pelouse de piscine..);
4. **jardins potagers** de particuliers;
5. **sols à usage agricole**;

Pour chaque site à "usages sensibles" identifié, l'exploitant précise:

1. sa **localisation géographique précise** (numéro de rue, limites cadastrales, identification du ou des propriétaires)
2. la **description sommaire du site** (nature et superficie des constructions et des espaces verts, superficie des surfaces étanchées, équipements de loisirs type bac à sable, présence de clôture...)
3. **l'usage du site** au regard des critères définis au premier paragraphe du présent article
4. le cas échéant, le **nombre d'enfant entre 0 et 6 ans** susceptibles de se trouver temporairement ou de vivre sur le site, en distinguant le "niveau de présence type" des enfants sur ce site:
 - présence passagère (moins de 1 h par jour)
 - présence fréquente (de 1 h à 10 h par jour)
 - lieu de vie (résidence habituelle de l'enfant)
5. le cas échéant, le **type de cultures potagères** effectuées sur le site par un ou des particuliers (à usage d'autoconsommation)
6. le cas échéant, le **type de cultures agricoles** effectuées sur le site (à usage de commercialisation)

Article 3 : Campagne d'analyses de la teneur en Plomb du sol des sites sensibles

L'exploitant réalise une campagne d'analyses sur les sites identifiés comme étant à usages sensibles dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté afin de déterminer la concentration de plomb dans les sols.

Les sites et parties de site revêtus d'un revêtement pérenne et permanent, empêchant tout contact direct avec le sol (dalle de béton, pavage...), sont exclus de la campagne d'analyses.

Les analyses effectuées dans le cadre de cette campagne se font en respectant le protocole suivant:

Site se trouvant en zone résidentielle ou récréative (critères 1- 2- 3- 4):

- échantillonnage avec un pas de 20 mètres sur 20 mètres ou prise d'au moins 4 échantillons bien espacés si la surface du site est inférieure à ce pas d'échantillonnage
- prise d'échantillons sur une profondeur de 3 cm sur des sols non remaniés
- prise d'échantillons sur une profondeur de 25 cm sur des sols remaniés
- analyse des échantillons sur le terrain après homogénéisation du prélèvement, avec contrôle de l'échantillon prélevé en laboratoire quand l'analyse de l'échantillon montre une concentration en Plomb supérieure ou égale à **100 mg/kg** d'extrait sec
- échantillonnage rapproché (méthode de la grille circulaire ou des neuf points) autour de l'échantillon prélevé quand son analyse montre une concentration en Plomb dépassant les **200 mg/kg** d'extrait sec afin de déterminer l'extension physique de la pollution.

Site se trouvant en zone agricole (critère 5):

- échantillonnage avec un pas de 40 mètres sur 40 mètres ou prise d'au moins 2 échantillons bien espacés si la surface du site est inférieure à ce pas d'échantillonnage
- prise d'échantillons sur une profondeur de 25 cm
- analyse des échantillons sur le terrain après homogénéisation du prélèvement, avec contrôle de l'échantillon prélevé en laboratoire quand l'analyse de l'échantillon montre une concentration en Plomb supérieure ou égale à **200 mg/kg** d'extrait sec
- échantillonnage rapproché (méthode de la grille circulaire ou des neuf points) autour de l'échantillon prélevé quand son analyse montre une concentration en Plomb dépassant les **200 mg/kg** d'extrait sec afin de déterminer l'extension physique de la pollution.

Article 4 : Réalisation des études sanitaires et détermination des éventuels travaux de dépollution

A réception des résultats d'analyse de teneur en Plomb du sol dans tous les sites à usage sensibles identifiés, l'exploitant établit la liste des sites ou parties de sites à usages sensibles effectivement contaminés par le Plomb (localisation des points chauds de pollution) en les classant parmi les deux catégories suivantes:

▪ **Catégorie une:**

Site se trouvant en zone résidentielle, récréative ou potagère et présentant un ou plusieurs échantillons de concentration en Plomb supérieure à **100 mg/kg** d'extrait sec

▪ **Catégorie deux:**

Site se trouvant en zone agricole et présentant un ou plusieurs échantillons de concentration en Plomb supérieure à **200 mg/kg** d'extrait sec

Pour les sites contaminés de la première catégorie, l'exploitant réalise:

- Un diagnostic approfondi selon la méthodologie du ministère de l'environnement et du développement durable (guide relatif au diagnostic approfondi d'un site, version 0 - septembre 2000 -éditions BRGM), puis:
- Une évaluation détaillée des risques sanitaires de contamination par voie d'ingestion, selon la méthodologie du ministère de l'environnement et du développement durable (Exposition par voie d'ingestion dans le guide "évaluation détaillée des risques pour la santé" de la collection des guides relatifs aux évaluations détaillées des risques d'un site, version 0 - septembre 2000 -éditions BRGM);

Pour les sites contaminés de la deuxième catégorie, l'exploitant réalise:

- Des analyses de la teneur en Plomb des productions agricoles réalisées sur le site, conformément aux protocoles définis par les normes alimentaires en vigueur (directives européennes CE n° 2002/69 du 30 juillet 2002)

Les scénarii d'occupation des sols utilisés dans le cadre des études détaillées des risques sur les sites contaminés doivent correspondre aux occupations réelles de ces sites.

Les études détaillées des risques proposent, en tant que besoin, les travaux de réhabilitation à mener sur les sites contaminés afin de ne pas avoir à restreindre leur usage.

Article 5 : Clôture des actions d'évaluation

Une fois reçus les résultats de toutes les études réalisées dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant établit un rapport de synthèse de cette évaluation contenant les points suivants:

- La liste des sites à usage sensible identifiés dans le périmètre de la caractérisation et leur description
- La liste des sites à usage sensibles reconnus comme contaminés (catégories 1 et 2) parmi ceux identifiés
- La synthèse des résultats des études d'évaluation des risques réalisées sur les sites contaminés
- La synthèse des éventuels travaux de réhabilitation proposés par ces études sur les sites contaminés accompagné de leur calendrier prévisionnel de réalisation.

